



Éditorial

La réforme de la formation initiale a été un des fils conducteurs des actions des différentes structures professionnelles et notamment de l'Ordre depuis sa création. Le 27 octobre 2011, le Ministre de la santé et le Ministre de l'enseignement supérieur ont annoncé conjointement un arbitrage relatif à la formation avec une sélection initiale au terme de la première année commune des études de santé (PACES) et une reconnaissance du Diplôme d'État au niveau Master 1.

Par ailleurs, les Ministres ont annoncé leur volonté du développement d'un niveau de formation en masso-kinésithérapie avancée au niveau Master 2 destinée à répondre aux besoins de rééducation très spécifiques de certains patients.

Cet arbitrage constitue une avancée significative pour la profession et le Conseil de Paris s'en félicite.

Si la formation initiale se devait d'évoluer afin de permettre de préparer l'ensemble des professionnels à s'adapter aux réalités de l'exercice et aux besoins de santé de la population, il convient de s'atteler à l'évolution du statut de la profession, de favoriser l'évolution de la reconnaissance comme des pratiques des professionnels déjà en exercice. Il s'agit notamment des chantiers tels que l'accès direct, mais également le développement de la recherche en kinésithérapie.

Contributeur et soutenant ces évolutions, le Conseil de Paris entend rester attaché à sa mission de proximité et d'accompagnement au quotidien des masseurs-kinésithérapeutes parisiens. Tel est le sens de cette lettre dont nous vous souhaitons bonne réception.

Je souhaite à chacun d'entre vous de bonnes fêtes de fin d'année.

Ludwig SERRE
Président du Conseil

Sommaire

P.1
Édito

P.2 P.3
Sécurité des PS

P.4 P.5
Locaux professionnels
Usage des locaux d'habitation

P.6 P.7
Commission des contrats

P.8
Composition du conseil

Caducée et carte professionnelle 2012

Votre caducée et la carte professionnelle pour l'année 2012 vous seront adressés par courrier au cours de la première semaine de janvier.

Sécurité des professionnels de santé

En raison de l'augmentation des violences dirigées contre les professionnels de santé, les Ordres professionnels ont conclu le 10 mai 2011 un protocole « santé, sécurité, justice, ordre », avec les Ministères concernés.

Ce protocole prévoit une déclinaison locale et, à Paris, la mise en œuvre de mesures afin de mieux gérer les agressions faites envers les masseurs-kinésithérapeutes, de quelque nature qu'elles soient, aussi bien dans le cadre d'agressions physiques ou verbales comme celles commises envers le praticien ou son matériel, son local, etc.

Une rencontre s'est ainsi tenue entre le Conseil de Paris et les services de la Préfecture de Police de Paris et en particulier avec le service de la sécurité de proximité.

Différentes mesures ont été définies et sont d'ores et déjà opérationnelles, tandis que certaines sont en cours de mise en œuvre en particulier celles tendant à favoriser l'information et l'échange de celle-ci entre les services de l'État, la justice ainsi que le Conseil Départemental de l'Ordre.

En premier lieu, les appels d'urgence doivent, pour l'heure transiter par le 17, ou dans le cadre d'un appel par téléphone portable, le 112, étant entendu que la Préfecture de Police n'entend pas développer une plateforme d'accès réservée aux professionnels de santé, tout en garantissant une réponse immédiate. Ainsi, si le temps d'accès dans le cadre de votre activité s'avérait non immédiat, nous vous remercions de nous en informer.

Par ailleurs, le choix a été fait qu'un correspondant unique par arrondissement puisse suivre vos dépôts de plaintes, de main courante ou votre besoin d'information.

Le Tableau ci-contre reprend ces correspondants.

Le protocole conclu en mai 2011 permet désormais de déposer plainte par un rendez vous convenu avec le correspondant ou encore que celle-ci soit enregistrée à votre cabinet. Enfin, sachez que l'enregistrement de la plainte doit se faire uniquement sur la base de votre domiciliation professionnelle et non personnelle.



brève

Déclaration de remplacement

Le Code de déontologie précise qu'avant de se faire remplacer, un kinésithérapeute doit en informer le Conseil Départemental en lui précisant les dates de début et de fin de remplacement ainsi que le nom et les coordonnées du professionnel qui va effectuer le remplacement.

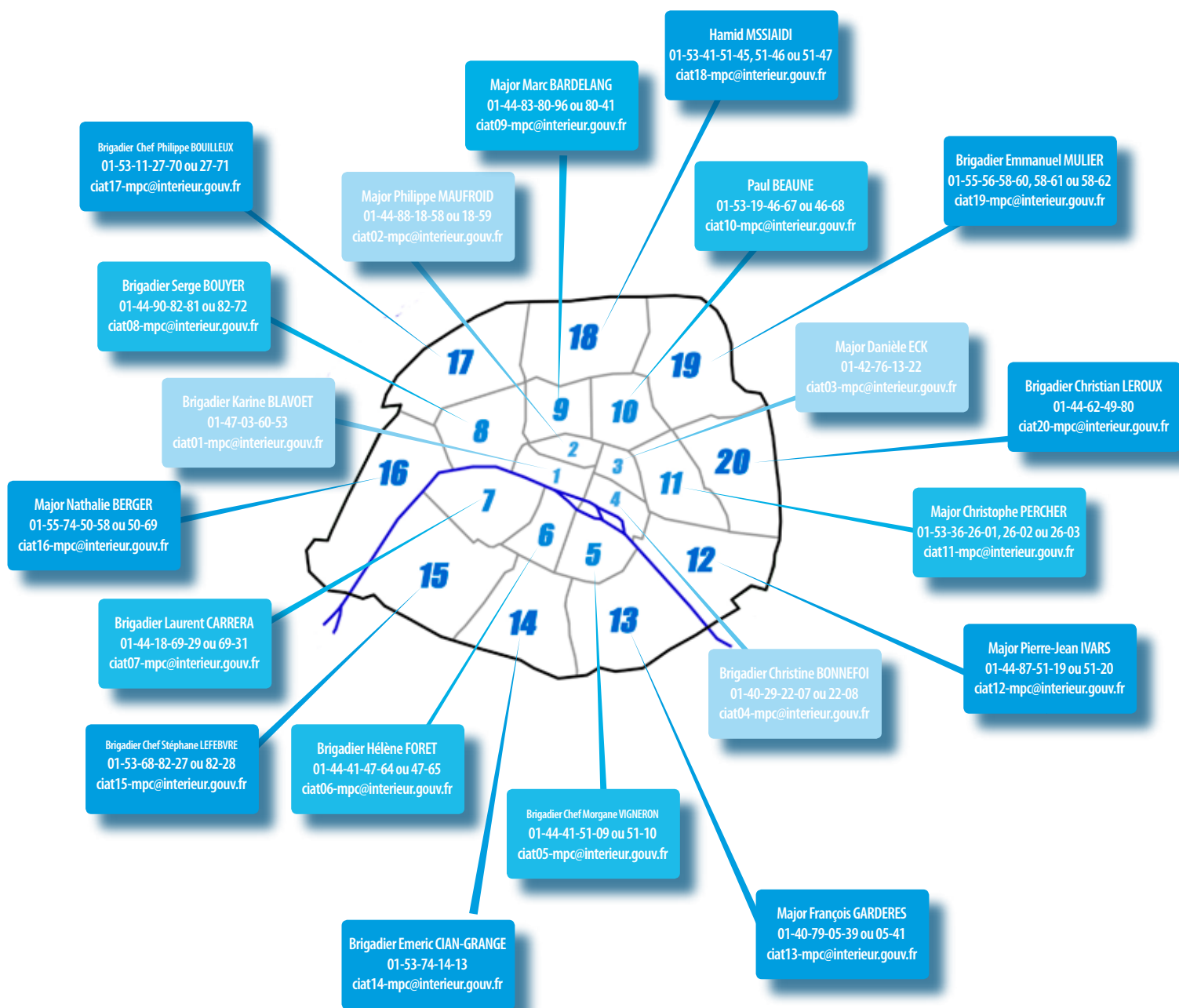
Cette démarche peut éviter de nombreuses difficultés. En effet, avec le recul, il convient de savoir que cette déclaration permet d'éviter des situations délicates qui se sont déjà produites et en particulier d'éviter de se faire remplacer par une personne usant de faux diplômes ou autorisations. Afin d'avoir la garantie que votre remplaçant remplit bien les conditions d'exercice sur le territoire, effectuez cette déclaration par courriel (cdo75@ordremk.fr) pour plus de rapidité ou par courrier. Vous pouvez en même temps communiquer votre contrat de remplacement.

Face à un fait de violence, pensez à solliciter l'Ordre

° Adressez au Conseil de Paris copie de votre plainte ou de votre main courante. Dans le cadre d'une plainte, il vous appartient de nous solliciter si vous souhaitez que l'Ordre se porte ou non partie civile auprès de vous.

° Déclarez tout incident à l'aide de la fiche de déclaration des incidents disponible sur le site du Conseil. Ces déclarations sont indispensables afin de permettre une réelle évaluation des conditions d'exercice, des difficultés auxquelles vous êtes confrontés au quotidien et de pouvoir formuler auprès des pouvoirs publics des propositions adaptées.

° Il s'agit également de nous faire parvenir toute difficulté rencontrée dans le cadre d'incidents afin de permettre l'intervention du Conseil, dans le cadre du suivi effectué avec la Préfecture de Police, afin d'améliorer, si besoin, les procédures mises en place.



LOCAUX PROFESSIONNELS

La transformation d'un local d'habitation en local professionnel en vue d'exercer à Paris nécessite une démarche administrative

La notion de local d'habitation s'étend sur toutes les catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements-foyers, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial et locaux meublés.

L'autorisation est délivrée par le Maire de Paris, après avis du Maire d'arrondissement concerné.

Par principe, elle est subordonnée à une compensation, c'est-à-dire à une obligation de transformer en logement des locaux non affectés à cet usage.

Pour les masseurs-kinésithérapeutes comme les autres professions dotées d'un ordre ou assimilé, cette compensation n'est pas requise lorsque :

- Le local est situé en rez-de-chaussée
- Dans certains quartiers de Paris si la surface n'excède pas 50 m² par professionnel dans la limite de 150 m² ou sans limitation de surface au sein des zones urbaines sensibles et des zones définies par le contrat urbain de cohésion sociale

La compensation est également non requise, quel que soit le quartier, en cas de remplacement d'un professionnel régulièrement installé.

L'autorisation est attachée à la personne qui l'a demandée (droit personnel). Ainsi, le kinésithérapeute qui reprend le cabinet d'un confrère devra solliciter une nouvelle autorisation bien qu'il n'y aura pas de compensation à effectuer.

Cependant, dans le cadre de la transmission du cabinet, il est recommandé que la transaction soit faite sous condition suspensive de la délivrance de cette autorisation.

Si l'autorisation est assortie d'une obligation de compensation, elle est alors attachée au local (publication au fichier immobilier ou au livre foncier) et devient donc un droit réel du local, quel qu'en soit le ou les occupants.

Retrouvez l'intégralité de ce rapport sur le site Internet du Conseil.

Usage d'un local mixte

L'affectation partielle d'un logement à l'exercice d'une activité professionnelle est également soumise à autorisation. La surface professionnelle ne doit pas dépasser 50 % de la surface totale. Dans les immeubles autres qu'HLM, aucune autorisation n'est nécessaire si le local est en rez-de-chaussée et si le ou les occupants ont établi en ce lieu leur résidence personnelle principale. De même, si le masseur-kinésithérapeute n'effectue que des soins à domicile (non réception de patients), il n'a pas à solliciter d'autorisation. Cependant, dans ce cas, il doit avoir dans ce local sa résidence personnelle principale. S'il travaille avec un collaborateur libéral, celui-ci devra également établir en ce local sa résidence personnelle principale.

Par ailleurs, l'autorisation délivrée, ou sa dispense, ne supprime pas la nécessité d'accomplir certaines démarches d'ordre privé. Dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, il convient de vérifier la compatibilité du projet d'exercice au sein de celle-ci, certains statuts interdisant tout exercice professionnel, même libéral, d'autres soumettant un accord préalable de l'assemblée des copropriétaires. Dans un logement loué à titre personnel, il convient de demander l'accord du bailleur à moins que le bail ne le prévoie explicitement (bail mixte).

Sources

Direction de l'information légale et administrative
Direction du Logement et de l'Habitat, Mairie de Paris
Références :

- Code de la construction et de l'habitation : articles à consulter : L631-7 à L631-10
- Code de l'urbanisme : articles à consulter : L510-1 à L510-4, L520-1 à L520-11, R123-9, R421-14 b, R421-17 b
- Règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux et déterminant les compensations.

Le dossier de demande d'autorisation peut être retiré à la Direction du logement et de l'habitat, 17 boulevard Morland 75004 Paris, lieu où les demandes doivent être déposées.



Le Conseil National a édité un guide de la mobilité internationale. Plusieurs professionnels parisiens ont d'ores et déjà effectué une expérience professionnelle dans l'un des pays de l'Union européenne, d'autres en dehors. Accédez à des informations pratiques à travers ce guide disponible sur le site <http://ordremk.fr>.



Contrats d'exercice

La Commission des Contrats, composée de Marie-Françoise Duffrin, Odile Sandrin, Philippe Cochard, Bernard Codet et Pascal Dubus, conseillers du CDOMK de Paris, se réunit chaque mois.

Sa mission est d'étudier les contrats professionnels transmis au Conseil Départemental de l'Ordre par tous les kinésithérapeutes, qu'ils soient salariés ou libéraux, et de donner un avis au regard du Code de déontologie.

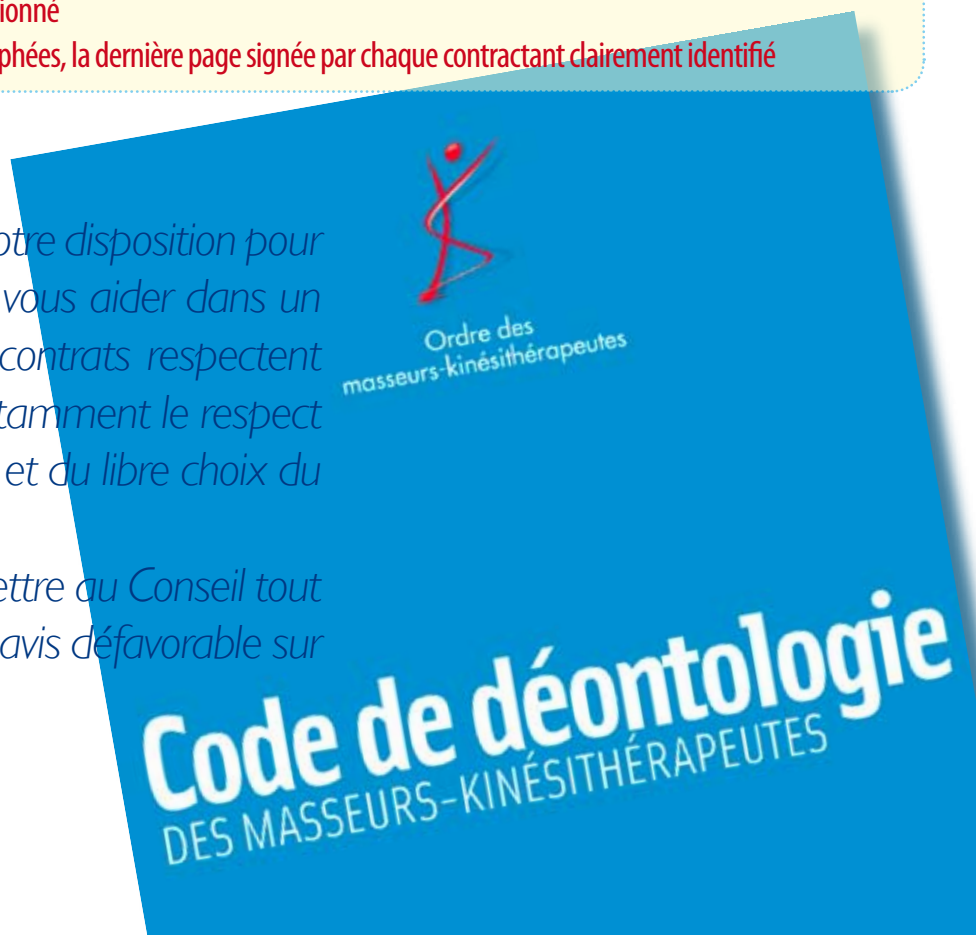
Plutôt que d'énumérer ici les différentes clauses qui doivent figurer dans un contrat (leur rédaction est la prérogative des avocats et de nombreuses informations figurent sur le site du Conseil de l'Ordre), nous attirons votre attention sur les remarques les plus fréquentes.

Conditions à respecter pour que le contrat puisse être valablement étudié

- Le contrat doit être lisible, complet et non raturé
- Les parties doivent être clairement identifiées, et ce tout au long du contrat, afin d'éviter les confusions
- Le lieu d'exercice doit être clairement mentionné
- Les pages doivent être numérotées et paraphées, la dernière page signée par chaque contractant clairement identifié

Le Conseil départemental est à votre disposition pour répondre à vos interrogations et vous aider dans un but pédagogique à ce que vos contrats respectent la déontologie professionnelle, notamment le respect de l'indépendance des praticiens et du libre choix du patient.

Nous vous conseillons de transmettre au Conseil tout projet de contrat, évitant ainsi un avis défavorable sur un contrat déjà signé.



brève

Clauses et exemples de contrats

L'Ordre a mis en place des clauses types et des exemples de contrats. Ces documents sont à disposition de tous les professionnels sur le site du Conseil <http://paris.ordremk.fr>. La rédaction des contrats relève d'une activité juridique. Différents professionnels ou organismes peuvent vous aider afin de les rédiger. Avocat, expert comptable ou encore un service proposé par votre association de gestion agréée.

Le point de la Commission

Particularités de certains contrats

Une Société Civile de Moyens ou une association sans mise en commun d'honoraires sont généralement constituées entre professionnels de santé. D'autres professionnels libéraux peuvent y être associés. Si tous les praticiens sont professionnels de santé, le secrétariat comme la salle d'attente peuvent être partagés, sous réserve du respect des mesures d'hygiène et de sécurité pour les patients. Si certains associés ne sont pas professionnels de santé, les clients de ces derniers ne sauraient avoir recours au secrétariat ou à la salle d'attente dédiée aux patients. En effet, les obligations en matière de secret professionnel comme d'hygiène et de prophylaxie s'appliquent aux seuls professionnels de santé.

Enfin, il convient de veiller à ce que l'association avec des personnes non professionnels de santé n'engendre pas de confusion pour le patient et qu'elle ne soit pas l'occasion, pour un tel professionnel, d'utiliser la présence d'un kinésithérapeute pour cautionner son propre exercice.

Il faut distinguer un contrat d'Assistant-collaborateur et un contrat de collaborateur libéral : si dans les deux cas, l'assistant et le collaborateur sont des professionnels libéraux, le collaborateur libéral dispose d'un contrat qui doit notamment préciser les conditions dans lesquelles il peut constituer sa propre clientèle personnelle.

Dans un contrat de remplacement, une clause de non-concurrence doit obligatoirement être définie si le remplacement a une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou non.

Un contrat d'exercice ne devrait généralement être conclu qu'entre deux personnes physiques. Cependant, les contrats de salariat, d'exercice dans un EHPAD, les conventions d'activités de recherche ou d'évaluation scientifique, et ceux conclus avec une SCP ou une SEL le sont entre une personne morale et une personne physique.

Un contrat générant des liens entre plus de deux personnes – par exemple le collaborateur ou le remplaçant d'un des membres d'une SCM – doit définir de façon précise toutes les situations possibles (rétrocession à chacun des associés, cessation d'activité d'un associé, ...). En tout état de cause, il n'est pas possible d'être remplaçant ou collaborateur d'une SCM, celle-ci n'exerçant pas de profession. La solution la plus rigoureuse dans ces cas, reste la contractualisation du collaborateur ou du remplaçant avec chacun des membres de la SCM séparément.

Un contrat de salarié doit répondre aux obligations légales définies par le Code du travail. La Commission des contrats appréciera uniquement ledit document selon le Code de déontologie qui régit notre profession.

Les contrats doivent être adressés pour avis par chacune des parties au Conseil Départemental de l'Ordre auquel elle est inscrite. Ils peuvent être communiqués par courriel.

Mesdames M.-F. DUFFRIN, O. SANDRIN et Messieurs B. CODET, P. COCHARD, P. DUBUS.

Composition du Conseil



brève

Plaintes disciplinaires : instauration d'une contribution en faveur de l'aide juridictionnelle

A la faveur de la Loi de finances pour 2011, a été instaurée une taxe fixée à 35 euros pour toutes les plaintes déposées auprès des juridictions civiles, pénales ou administratives dont les juridictions disciplinaires de l'Ordre. Cette taxe, destinée au financement de l'aide juridictionnelle, sera remboursée au plaignant s'il obtient gain de cause et sera supportée par la partie perdante.

Cette taxe n'est pas exigible au niveau du Conseil départemental en amont de la tentative de conciliation proposée systématiquement à réception de toute plainte. Elle le sera en cas de non conciliation afin que la plainte soit jugée recevable par le greffe de la chambre disciplinaire.

Le Conseil

Bureau

SERRE Ludwig, Président (L)
EVENOU Didier, Premier Vice-président (S)
SANDRIN Odile, Vice-président (L), chargée de la Commission des contrats
BIFFAUD Jean-Christophe, Secrétaire Général (S)
ABRIC Pierre, Trésorier (L)
CODET Bernard, Trésorier adjoint (L)
PROST Jean-Pierre (L), Délégué Général du Conseil

Conseillers titulaires

BARETTE Gilles (L)
BLAUGY Aurélie (L)
COCHARD Philippe (L)
CHARUEL Éric (L)
DAUZAC Christophe (L)
DUBUS Pascal (S)
DUFFRIN Marie-Françoise (L)
LEMAITRE Jean-Pierre (L)
MIMOUN Dinah (L)
MONET Jacques (S)
RUSTICONI Fanny (L)
SROUR Frédéric (L)
TESSUTO Sébastien (L)
WOLF Isabelle (S)

Conseillers suppléants

BARBAUD Frédéric (L)
BESSE Jean-Louis (L)
DAYRAS Didier (L)
GBAGUIDI HOUEHANOU Rodolphe (L)
MOMMATHON Brice (L)
NASR Georges (L)
PROTHON Thomas (L)
RUSTICONI Michel (L)
SALAUN Patrick (L)

L (collège libéral) - S (collège salarié)

La lettre du CDOMK de Paris

Editeur: CDOMK-75

Directeur de la publication : Ludwig SERRE
Conception et réalisation : Éric CHARUEL

Ont participé à la rédaction de cette lettre:
Didier EVENOU

Jean-Pierre PROST
Ludwig SERRE

ainsi que les membres de la Commission des contrats.

Impression : HANDIRECT Services
54 rue d'Enghien, 75010 PARIS

Tirage : 1100 exemplaires
Diffusion électronique : 2200

Dépôt légal - ISSN 1969-4113



CDOMK-75
82-84 Boulevard Jourdan
75014 Paris

Standard : 01 53 68 77 77

Fax : 01 44 19 70 92

mail: cdo75@ordremk.fr

Du lundi au vendredi
de 14h à 17h

<http://paris.ordremk.fr>



Le site du Conseil de Paris